

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-182

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 14 octobre 2009,
par M. Serge BLISKO, député de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 14 octobre 2009 par M. Serge BLISKO, député de Paris, des conditions d'intervention au domicile de la famille D., le 8 juin 2009, de plusieurs fonctionnaires de police en fonction à la brigade de recherche et d'intervention (BRI) et au service départemental de police judiciaire de Seine-Saint-Denis (SDPJ 93).

La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure.

La Commission a auditionné le réclamant, M. A.D., ainsi que le major N.R., en fonction au sein de la brigade de recherche et d'intervention.

> LES FAITS

Le 8 juin 2009, à 6h00 du matin, plusieurs fonctionnaires de police du service départemental de la police judiciaire de la Seine Saint-Denis (SDPJ 93), agissant sur commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction du tribunal de Bobigny (dans le cadre d'une information judiciaire ouverte des chefs de tentative d'homicide volontaire en bande organisée, enlèvement, séquestration en bande organisée, violences volontaires ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à 8 jours commises avec circonstances aggravantes) et assistés de fonctionnaires de la BRI, se sont transportés au domicile de la famille D., à Bobigny, afin de procéder à l'interpellation de deux des frères du réclamant.

Les policiers déclarent qu'après avoir fait part de leurs qualités au travers de la porte de l'appartement, constatant que personne ne venait ouvrir, et compte tenu de la gravité des faits reprochés aux personnes recherchées, ils ont fait usage d'un bélier afin de forcer la porte d'entrée. Porteurs de leurs brassards, selon eux, ils ont pénétré dans l'appartement en exhibant leurs cartes professionnelles et la commission rogatoire. Le lieutenant de police C.F. a soudain constaté que le brigadier N.R. se faisait agripper son arme par M. A.D. : il a alors donné immédiatement l'ordre d'interpeller l'intéressé, qui a été maîtrisé à terre.

A la suite de l'ouverture à titre incident d'une procédure de flagrant délit de rébellion à l'égard d'un dépositaire de l'autorité publique, M. A.D. a été amené au commissariat de Bobigny pour y être placé en garde à vue. Au cours de cette mesure, l'intéressé a été conduit au centre hospitalier université Jean-Verdier de Bondy.

L'examen médical, pratiqué le 8 juin 2009 à 9h25, a fait état de diverses lésions entraînant une incapacité totale de travail de 6 jours (traumatisme facial, ecchymose de la partie

supérieure de l'orbite gauche, oedème du nez). Selon M. A.D., ces blessures ont été provoquées par des coups portés par quatre ou cinq policiers au moment de sa maîtrise.

Le lendemain des faits, à l'occasion d'une consultation à la clinique de la Roseraie à Aubervilliers, le réclamant a fait l'objet d'une intervention chirurgicale (réduction de la fracture déplacée de la pyramide nasale et pose d'un plâtre de contention) suivie d'une interruption de travail d'une durée de cinq jours.

> AVIS

Selon les déclarations des fonctionnaires de police présents lors de l'intervention, c'est parce qu'il avait saisi le canon de l'arme du brigadier N.R. que M. A.D. a dû être maîtrisé au sol et menotté. A l'occasion de cette interpellation, le brigadier N.R. serait tombé de tout son poids (environ 115 kg en comptant les équipements de protection) sur M. A.D. Cette chute brutale serait la cause de toutes les blessures constatées, à l'exclusion de tout autre échange de coups.

La version du réclamant est très différente : à la suite de l'effraction de la porte, plusieurs fonctionnaires de police (4 ou 5) lui auraient asséné des coups dans l'obscurité, sans qu'à aucun moment il n'ait tenté de se rebeller en s'agrippant à l'arme d'un fonctionnaire de police. A aucun moment ces fonctionnaires n'auraient d'ailleurs fait état de leur qualité ou exhibé une carte révélant leur fonction. C'est seulement une fois les lumières de l'appartement allumées que M. A.D. se serait rendu compte qu'il était en présence de policiers dont certains revêtus de cagoules.

L'enquête diligentée par l'Inspection générale des services a conduit à un classement sans suite.

Pour sa part, la Commission, en présence de ces deux versions parfaitement contradictoires, n'est pas en mesure de se prononcer sur un éventuel manquement à la déontologie.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Adopté le 20 avril 2011.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS